REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2015/73

OBJET : Application du plan Vigipirate renforcé.

Le Maire de la commune de Montagnac Montpezat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-2 et L 2122-27,

Vu le code de la route, en particulier ses articles R 325-2, R 325-14, R 411-1 et R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu le courrier du Préfet en date du 15 novembre 2015 relatif au renforcement de la mise en œuvre du plan Vigipirate,

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la Commune

ARRÊTE

- Article 1 : A compter du 16 novembre 2015 à 09 H 00 et à l'exception des cars de transports scolaires, le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit jusqu'à nouvel ordre aux abords de l'école élémentaire, devant la salle polyvalente et devant la mairie. Aucune dérogation ne sera admise.
- Article 2 : Les voies concernées sont la route de la Rabasse et la Place de l'horloge.
- Article 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et à ce titre pourra être verbalisé.
- Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article premier ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques de la commune.
- Article 5 : Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toutes personnes étrangères à l'établissement, sauf autorisation du responsable de l'établissement. Tout manquement à cette règle sera signalé sans délai aux services de gendarmerie par le chef d'établissement concerné.
- Article 6 : Tout dépôt d'objets ou de déchets sur la voie publique et ses dépendances, y compris les ordures ménagères est interdit en dehors de locaux prévus à cet effet.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. La sécurité étant l'affaire de tous, il appartient à chacun de respecter ces exigences.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le maire de la commune de Montagnac-Montpezat, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montagnac-Montpézat, le 16 novembre 2015

A.H.P

Le Maire François GREC